ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-123

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-05-19-00005 - arrêté exploitation d'une activité économique en lien avec le service public balnéaire sur une surface total de 589m² sur la commune de st malo au lieu dit plage de bon secours entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année (8 pages) Page 3

35-2022-05-18-00001 - Arrêté interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur la Vilaine à partir des 100m en aval du barrage de Guipry-Messac jusqu'au barrage de Macaire (communes de Guipry-Messac, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily) (2 pages) Page 12

35-2022-05-19-00004 - Arrêté maintenir un parking à dériveurs sur une surface de 540 m² "plage du pont" sur le littoral de la commune de Saint-Malo (6 pages) Page 15

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-05-16-00003 - ARRETE PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT ??DU CONSEIL D EVALUATION??DU CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN (3 pages) Page 22

35-2022-05-16-00002 - Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire des femmes de Rennes (4 pages) Page 26

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-05-18-00002 - Arrêté 2022-32 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Saint-Grégoire à l occasion des élections législatives (1 page) Page 31

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM

35-2022-05-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 réglementant les activités en forêt de Rennes-Liffré (3 pages) Page 33

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DRHM

35-2022-05-19-00002 - AP 19 mai 2022 relatif à la désignation d'un conseiller de prévention et assistants de prévention - Covid (2 pages) Page 37

35-2022-05-19-00003 - Arrêté de nomination des Correspondants Action Sociale d'Ille et Vilaine 2022 (4 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-19-00005

arrêté exploitation d'une activité économique en lien avec le service public balnéaire sur une surface total de 589m² sur la commune de st malo au lieu dit plage de bon secours entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

pour l'exploitation d'une activité économique en lien avec le service public balnéaire, sur une surface totale de 589m²
sur la commune de Saint-Malo au lieu dit « plage de Bon Secours », entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année.

Numéro ADOC : 35-35288-1629

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 16 mars 2022,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 mars 2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 17 mars 2022,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 14 mars 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis de publicité préalable et de sélection des candidats publié du 3 novembre 2021 au 29 novembre 2021 sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine, et affiché en mairie pendant 1 mois, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

VU la demande de candidature reçue le 31 décembre 2021 par laquelle Monsieur GUESNY Thomas, gérant de la SAS GTRA, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit **« plage de Bon Secours »** sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
Monsieur GUESNY Thomas 14, gérant de la SAS GTRA entreprise enregistrée sous le numéro SIRET 812 582 013 00023 et domicilié 36 rue des Bas Sablons 35400 SAINT-MALO, désignée ci-après par le terme de

bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la « Plage de Bon Secours » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime d'une surface totale de 589 m² pour l'exploitation d'un bar de plage « l'Embraque », du 1er avril au 1er novembre de chaque année et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.
L'Autorisation d'Occupation Temporaire comprend :
1 - un bâtiment à simple rez-de-chaussée d'une surface de 109 m²
2 - une terrasse non couverte d'une surface de 480 m² ainsi que ses escaliers d'accès.
Les ouvrages sont destinés à permettre l'exploitation d'une activité économique : restauration légère (Boissons, confiserie, glaces, sandwichs), animation, service à la plage.

L'installation se situe au point repère GPS DMS -002°01'43.74" +48°38'54.18".

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter du **1er janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime (terre plein) des véhicules terrestres à moteur sous la gestion du bénéficiaire sont autorisés et strictement limités au temps nécessaire à la pose/dépose dans le cadre des livraisons avec présence immédiate de l'usager.

En dehors de ces tolérances, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières.

Article 12.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à **8000 € (Huit mille euros).**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril 2021.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de **3 % du chiffre d'affaires hors taxe**.

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 décembre N, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 12.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 11/05/2022
Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
– Mairie de Saint-Malo
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

PLANS ANNEXES – AOT L'EMBRAQUE – SAINT MALO

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Avis de publicité préalable

Emplacement bar de plage avec restauration légère

Lieu-dit "plage de Bon-Secours" Commune de Saint-Malo

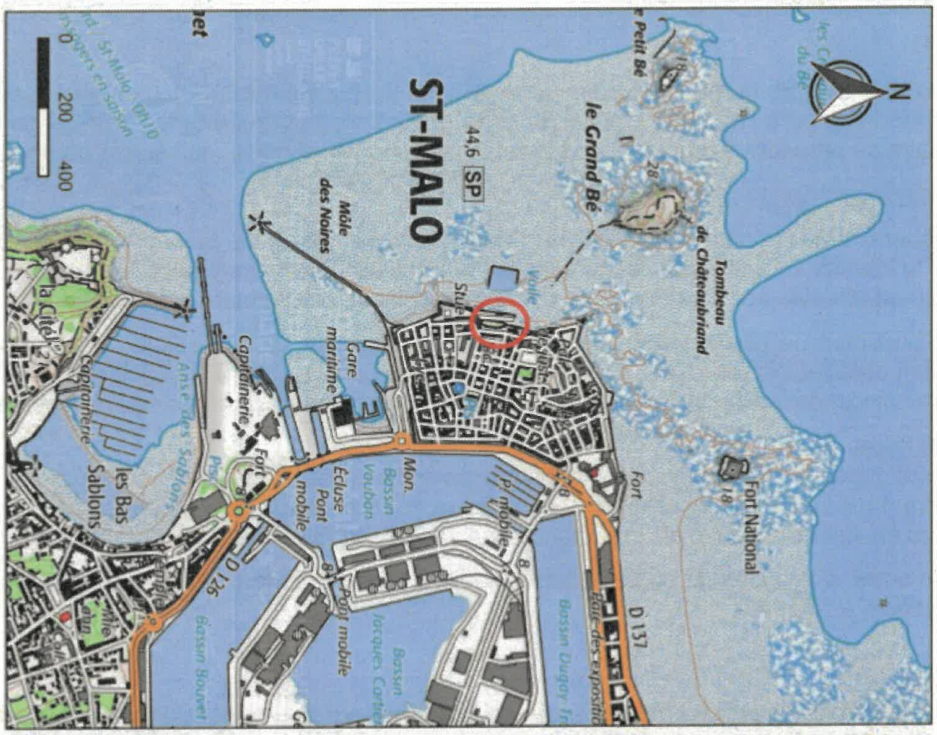

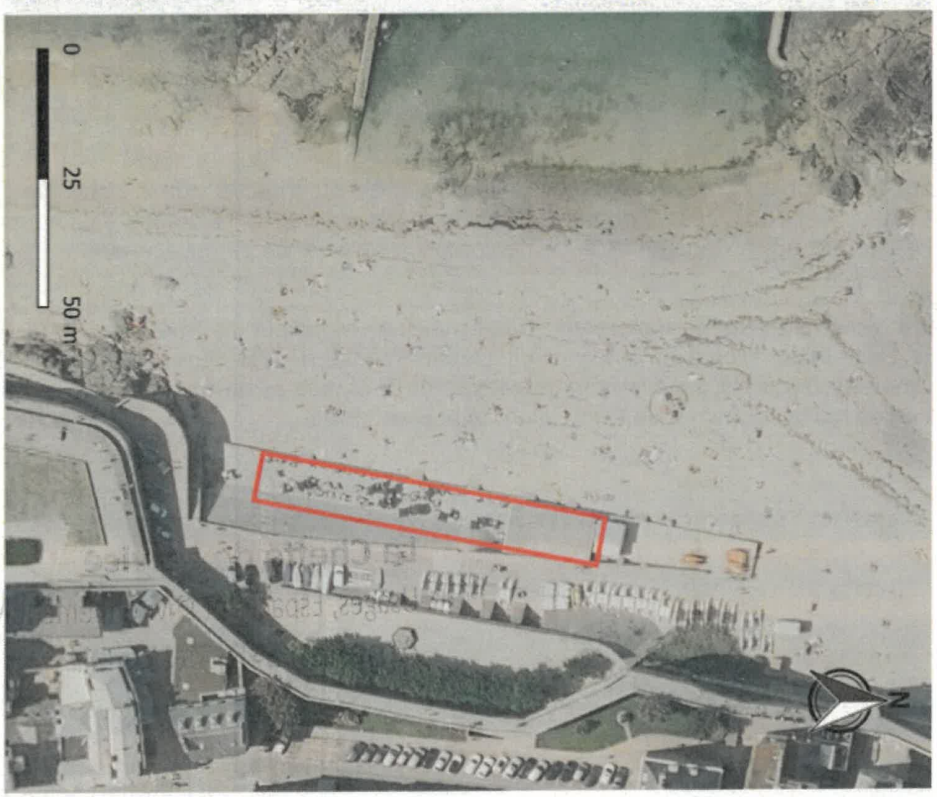

DDTM35/SUEEM/DPM-QEL

Sources : BD ORTHO IGN 2017

Créé le : 28/10/2021

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

PLANS ANNEXES – AOT L'EMBRAQUE – SAINT MALO

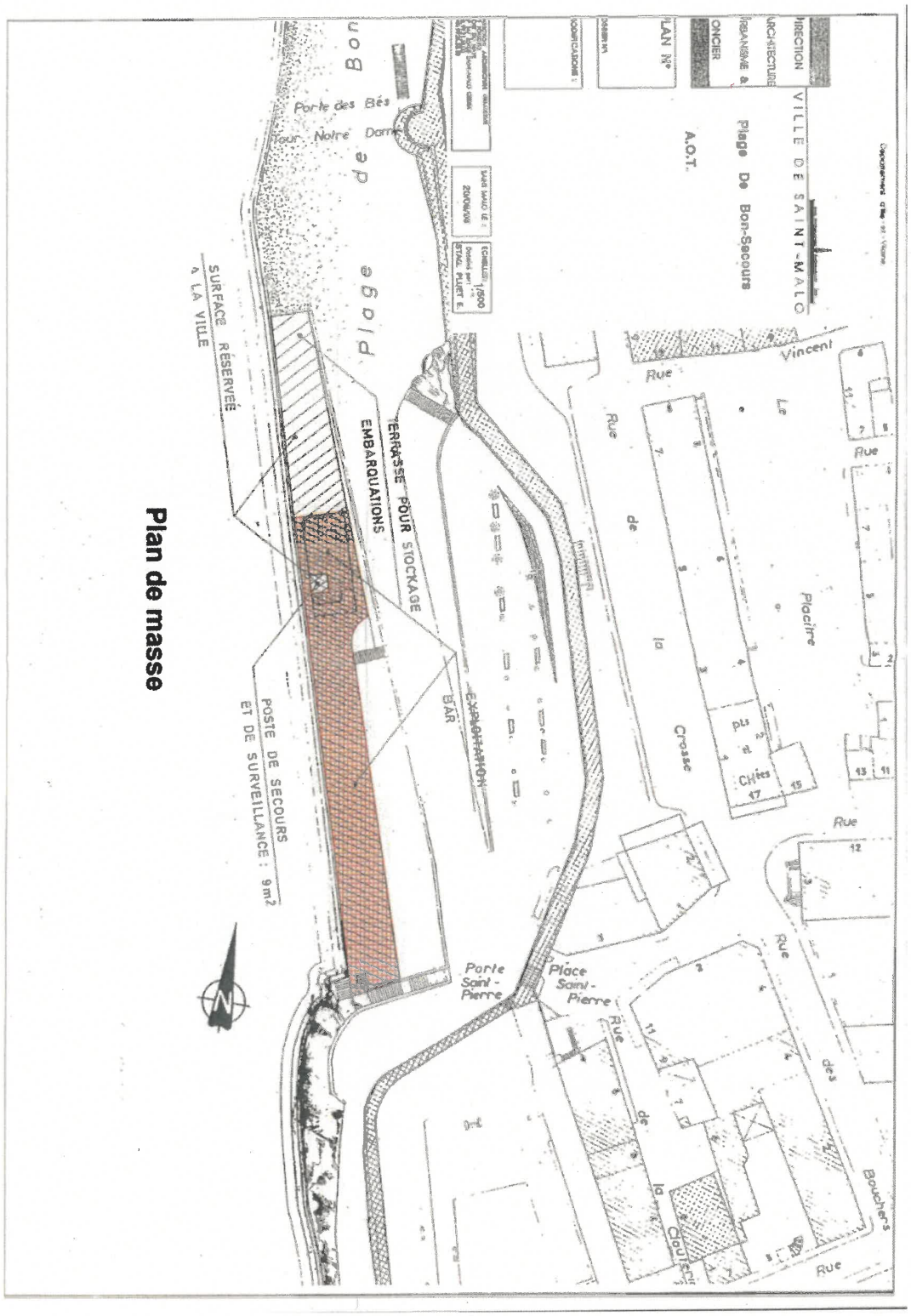

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-18-00001

Arrêté interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur la Vilaine à partir des 100m en aval du barrage de Guipry-Messac jusqu'au barrage de Macaire (communes de Guipry-Messac, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRETE
interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur la vilaine
à partir des 100 m en aval du barrage de Guipry-Messac jusqu'au barrage de Macaire
(communes de Guipry-Messac, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-8 et R. 436-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la défaillance sur le clapet du barrage de Guipry-Messac ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la pêche sur le secteur concerné de la Vilaine afin de préserver la faune piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1er : Objet

Toute action de pêche est interdite sur la Vilaine à partir des 100 m en aval du barrage de Guipry-Messac jusqu'au barrage de Macaire (communes de Guipry-Messac, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily), à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le Président de la fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

Martine PINARD

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-19-00004

Arrêté maintenir un parking à dériveurs sur une surface de 540 m² "plage du pont" sur le littoral de la commune de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin d'y maintenir un parking à dériveurs sur une surface de 540m²
« plage du Pont » sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Numéro ADOC : 35-35288-1632

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 21 février 2022, par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage du Pont » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 mars 2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 29 mars 2022,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 23 mars 2022, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
La commune de Saint-Malo, Hôtel de Ville, place Chateaubriand CS 21826 35418 SAINT-MALO cedex, représentée par Monsieur Gilles LURTON, son Maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « plage du Pont » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un parking à dériveurs sur une surface de 540 m². Les ouvrages sont entièrement enterrés, et représentés aux plans qui sont annexés à la présente décision.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS -001°59'01.03" +48°40'37.58" au droit des parcelles cadastrées L90, L86, L84, L83, L149.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1, L. 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **137 € (Cent trente-sept euros).**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1er avril 2021

Article 12.2 : Révision de la redevance
Conformément à l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance
La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 19/04/2022
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Préfecture de Ille-et-Vilaine (pour RAA)
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
– Mairie de Saint-Malo
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-16-00003

ARRETE PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 234 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif à la composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire des femmes de Rennes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Rennes et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes sont désignés en qualité de vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le conseil d'évaluation comprend :

- M. le Président du conseil régional, ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental, ou son représentant,
- Mme la Maire de Rennes, ou son représentant,
- M. le Maire de Vezin-le-Coquet, ou son représentant,
- Mme la Juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement, ou son représentant,
- M. le Doyen des juges d'Instruction du tribunal judiciaire de Rennes, ou son représentant,

- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant,
- M. le Médecin responsable de l'unité sanitaire, ou son représentant,
- M. le Responsable local de gestion des établissements pénitentiaires et des services auxiliaires, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Enjeux d'Enfants, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Brin de Soleil, ou son représentant,
- M. le Président du Secours Catholique, ou son représentant,
- M. le Président de la Croix Rouge, ou son représentant,
- M. le Président de l'association de soutien et développement de l'action socio-culturelle et sportive, ou son représentant,
- M. le Président du Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées, ou son représentant,
- M. le Représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement,
- M. le Délégué des droits,
- M. l'Aumônier catholique agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier protestant agréé intervenant dans l'établissement,
- Mme l'Aumônière musulmane agréée intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier orthodoxe agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier israélite agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier témoin de Jéhovah agréé intervenant dans l'établissement,
- M. le Représentant du culte bouddhiste,
- M. le Chef de l'unité pédagogique régionale, responsable du service enseignement sur l'établissement, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les représentants des associations et visiteurs de prison intervenant dans l'établissement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Rennes et Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Rennes, ou leurs représentants, peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, Monsieur le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, Madame la Directrice interrégionale des services pénitentiaires, ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 6 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents.
Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 8 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 9 : Le Chef d'établissement et le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année, au conseil d'évaluation, un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité de travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 10 : Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au Directeur interrégional des services pénitentiaires.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire des femmes est abrogé.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Fait à RENNES, le 16 MAI 2022

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-16-00002

Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DES FEMMES DE RENNES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 234 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 relatif à la composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire des femmes de Rennes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire des femmes de Rennes est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Rennes et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes sont désignés en qualité de vice-présidents. Ils peuvent se faire représenter.

ARTICLE 2 : Le conseil d'évaluation comprend :

- M. le Président du conseil régional, ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental, ou son représentant,
- Mme la Maire de Rennes, ou son représentant,
- Mme la Juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement, ou son représentant,

- M. le Doyen des juges d'Instruction du tribunal judiciaire de Rennes, ou son représentant,
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant,
- M. le Chef de service de médecine légale et pénitentiaire, ou son représentant,
- M. le Chef de service médico psychologique régional, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Enjeux d'Enfants, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Brin de Soleil, ou son représentant,
- M. le Président du Secours Catholique, ou son représentant,
- M. le Président de la Croix Rouge, ou son représentant,
- M. le Président de la ligue de l'enseignement, ou son représentant,
- Mme la Présidente d'ALFADI, ou son représentant,
- M. le Président de la contribution pour la promotion sociale, ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'institut régional d'éducation et de promotion de la santé, ou son représentant,
- M. le Proviseur, directeur de l'unité pédagogique régionale de Rennes,
- Mme la Déléguée des droits intervenant sur l'établissement,
- Mme la Déléguée régionale aux droits des femmes et de l'égalité,
- Mme la Juge des enfants intervenant dans l'établissement,
- M. ou Mme le Député de la circonscription de ressort de l'établissement,
- Mme la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor,
- M. ou Mme le Représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement,
- Mme l'Aumônière catholique agréée intervenant dans l'établissement,
- Mme l'Aumônière protestante agréée intervenant dans l'établissement,
- Mme l'Aumônière musulmane agréée intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier orthodoxe agréé intervenant dans l'établissement,

- M. l'Aumônier israélite agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier témoin de Jéhovah agréé intervenant dans l'établissement,
- Mme l'Aumônière bouddhiste agréée intervenant dans l'établissement,

ARTICLE 3 : Les représentants des associations et visiteurs de prison intervenant dans l'établissement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Rennes et Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Rennes, ou leurs représentants, peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du centre pénitentiaire de Rennes, Monsieur le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, Madame la Directrice interrégionale des services pénitentiaires, ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 6 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents.
Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 8 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 9 : Le Chef d'établissement et le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année, au conseil d'évaluation, un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :
- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité de travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 10 : Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au Directeur interrégional des services pénitentiaires.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire des femmes est abrogé.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Fait à RENNES, le 16 MAI 2022

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-18-00002

Arrêté 2022-32 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Saint-Grégoire à l occasion des élections législatives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2022-32
Portant autorisation pour une dérogation horaire
dans les bureaux de vote
de la ville de Saint-Grégoire

ELECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 de Madame Pautonnier-Bergeron, agent en charge des élections de la mairie de Saint-Grégoire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 le scrutin sera clos à 19 heures dans tous les bureaux de vote de Saint-Grégoire. L'ouverture du scrutin demeure fixée à 8 heures.

Article 2 : Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture d'Ille et Vilaine et Monsieur le Maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 7 juin 2022.

Fait à Rennes le 18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 réglementant les activités en forêt de Rennes-Liffré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
réglementant l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendies en forêt de Rennes-Liffré

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Considérant les conditions météorologiques actuelles et l'étendue des feux en cours sur le massif forestier de Rennes-Liffré ;

Considérant les nombreuses possibilités d'accès au massif forestier de Rennes-Liffré ;

Considérant la fréquentation importante tout au long de l'année des secteurs forestiers exposés aux risques d'incendies dans le massif forestier de Rennes-Liffré et les impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : Objet principal de l'arrêté

Le présent arrêté interdit temporairement, dans le périmètre délimité sur la carte présente en annexe, l'accès, le stationnement, la circulation et la présence des personnes dans le massif forestier exposé aux risques d'incendies de forêt et à sa propagation.

Par ailleurs, l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène,...) est également temporairement interdit dans le périmètre concerné.

Article 2 : Dérogation

Les interdictions énumérées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'une mission de service public en forêt, et en particulier aux services en charge de la mise en sécurité des sites d'accueil du public en forêt.

Article 3 : Signalisation et information

Le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation routière par les gestionnaires des voies en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation.

Ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. A compter de sa prise d'effet, l'arrêté n°35-2022-05-17-00001 du 17 mai 2022 est abrogé.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de LIFFRÉ, THORIGNÉ-FOUILLARD et SAINT-SULPICE-LA-FORET, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2022

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Annexe

Périmètre d'interdictions

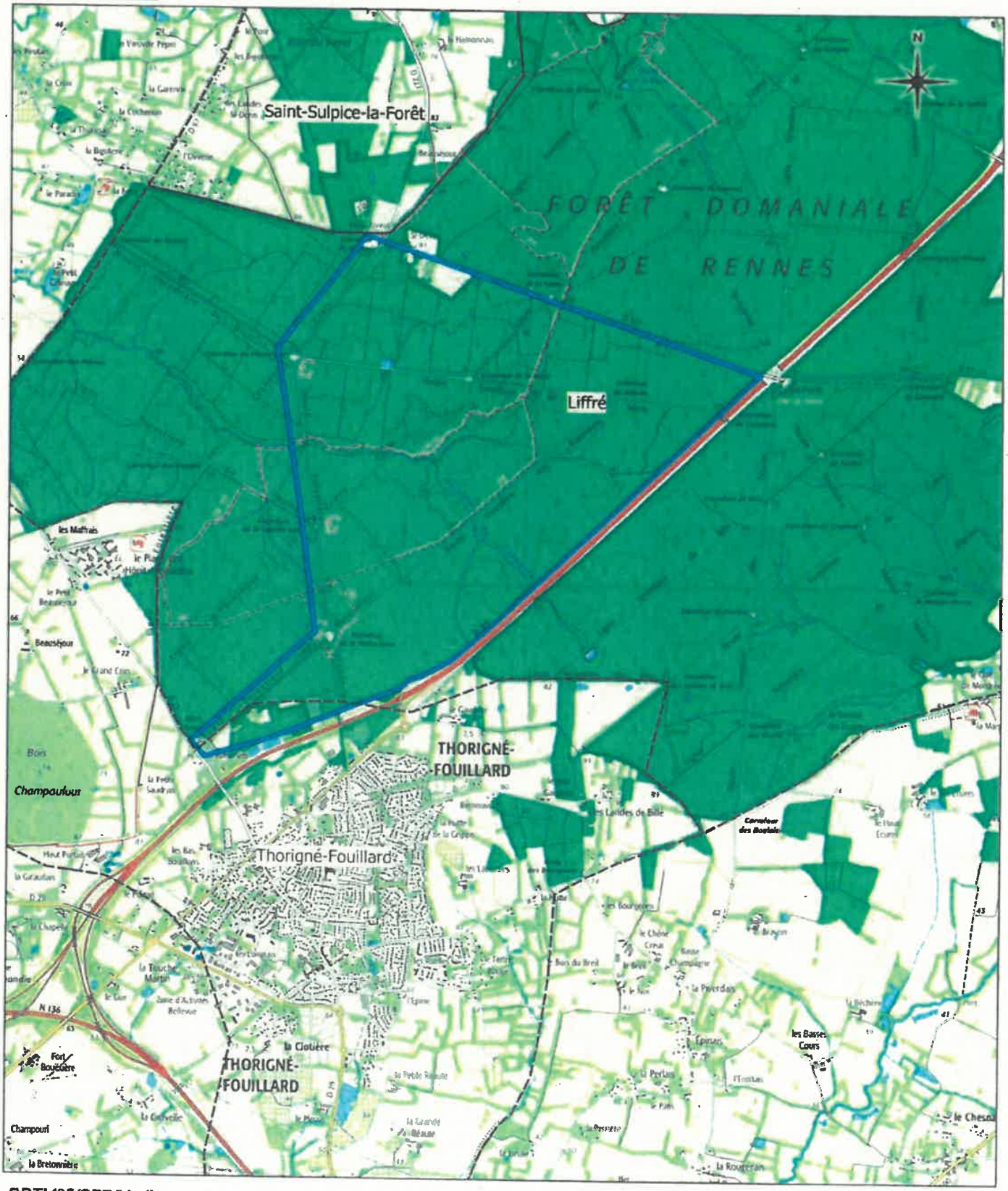

DDTM35/SEB/biodiv
Sources : IGN

Créée le :17/05/2022
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

0 1000

Communes concernées
Périmètre d'interdictions

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-19-00002

AP 19 mai 2022 relatif à la désignation d'un conseiller de prévention et assistants de prévention - Covid

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
relatif à la désignation désignation d'une conseillère de prévention et d'assistants de prévention

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 octobre 2020 relative aux assistants et conseillers de prévention – nomination des référents Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant nomination d'un conseiller de prévention et des assistants de prévention pour les services de la préfecture en Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Angélique KERHELLO assure la mission de conseiller de prévention et référent Covid pour les services de la préfecture implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, y compris les résidences du corps préfectoral. Elle est en outre la référente de la mission pour les assistants de prévention désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont désignés comme assistants de prévention et référent Covid, les agents suivants :

- M. Cyrille SIMON, pour les services de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

- Mme Marie-Pierre GARNIER, pour les services de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

- Mme Caroline LORMEAU-BEL, pour les services du secrétariat général aux affaires régionales sur le site de Martenot ;

- Major Etienne LEPAND, pour les services de l'Etat major interministériel de zone ;

- Commandant Loïc BLANCHE pour les services de l'Etat major interministériel de zone;

- Mme Gaëlle GLOUCHE pour les services de la sous-préfecture de Redon.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-19-00003

Arrêté de nomination des Correspondants Action Sociale d'Ille et Vilaine 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE L'ILLE ET VILAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n ° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille et Vilaine

ARRÊTE :

Article 1 : les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'Intérieur qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
1	**SGCD 35 et préfecture d'Ille et Vilaine**	Sophie MESSINA

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
2	**Préfecture de région (hôtel Martenot)** SGAR	Élodie GAUTIER Katy LEROUGE
3	**Sous-préfectures** SAINT MALO	Guylaine JENOUVRIER
4	FOUGERES – VITRE	Nadège BRASSELET
5	REDON	Annie RICORDEL
6	**DDTM**	Cécile BRONCIN
7	**SGAMI** Site de la Pilate	Nathalie BRELIVET
8	Site de Margueritte	Audrey ADOUE Marlène DOREE
9	**Tribunal administratif de Rennes**	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
10	**Sécurité publique** DDSP -Hôtel de police de Rennes DZSNPS - Direction zonale du service national de Police Scientifique UCL - Brigade canine de PACE	Marie-Laure COLLET Magda TGHALLINE Phillippe RINFRAY
11	CSP - Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Karine TOUQUET Nathalie CHAPET (BOE)
12	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
13	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux+ CACIR	Karine LOZACHMEUR
14	**Police judiciaire - DIPJ**	Karine CUCHERAT Karine SCHRIVE
15	**Direction générale de la police nationale** DZ 03 - DZSI de Rennes	Sophie AZE Évelyne COLLET
16	**EMIZ** - site de la Borderie	Marechal des logis chef Catherine NOUAIL Élodie BASTARD
17	**DZRFPN Ouest**	Fabrice TANGUY Ghislaine JURIN
18	**Direction zonale des CRS Ouest** 22, Bd de la TA -Rennes	Valérie BOUVRAIS
19	**CRS** CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Mickaël LOUVEL Sophie HERBRECHT
20	**Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE**	Céline ROUILLEE
21	Brigade des Chemins de Fer - Centre de Rétention Administratif	Laurence PETIT
22	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
23	École nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN Angela DUVAL
24	**Gendarmerie Nationale – district social**	Adjudant Nathalie TEXIER
25	**RAID - DGPN**	Pascale BRIAND

Article 2 : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 24 septembre 2021.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9